

Pratiques admises entre médecins et laboratoires d'analyses

Conférence de presse du 7 novembre 2019

Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Dr Philippe Eggimann, Président de la Société vaudoise de médecine (SVM)

Marie-Christine Grouzmann, Pharmacienne cantonale (DGS-DSAS)

Introduction

- Collaboration entre SVM et DSAS sur un projet commun
- Convention-cadre de partenariat en vigueur depuis 2010
- Un partenariat indispensable au service du système de soins et des patients

Chronologie

- **Avril 2018 :**

A Genève, analyse des contrats entre médecins et laboratoires, à la recherche d'incitatifs contraires à la LAMal.

- **Mars 2019 :**

Dans le canton de Vaud, deux courriers aux laboratoires leur demandent de s'engager sur l'honneur à exclure de telles pratiques puis pour annoncer des inspections.

Dépôt d'un postulat Cuendet et consorts au Grand Conseil vaudois

Genève précise les pratiques admises et prévoit des contrôles et sanctions sur dénonciation.

- **Mars – novembre 2019 :**

La SVM s'engage au côté du DSAS. Un accord est conclu en octobre 2019.

Accord

Une feuille de route claire

- Rappel des règles en vigueur
- Délai de mise en conformité, puis contrôle.
- Vaud ajoute la notion de contrôles hors signalement dès la fin de la période de mise en conformité et durant plusieurs années

Buts pour le DSAS:

- S'assurer que les analyses soient utilisées dans l'intérêt du patient
- Coûts à la charge de la LAMal facturés de manière rationnelle et transparente.

Bases légales

- **LAMal, art. 56 alinéa 3, art. 92 lettre d**

qui prévoit que tout avantage direct ou indirect doit être répercuté sur l'assuré, respectivement l'assureur.

- **Loi sur la santé publique (LSP), art. 81**

qui interdit le compérage et l'association.

Bases légales

- **Loi sur les professions médicales (LPMed), art. 40, lettre e**

qui prévoit une obligation d'indépendance.

- **Code de déontologie de la FMH, art. 36**

qui interdit aux médecins de promettre ou d'accepter des rémunérations ou d'autres avantages notamment pour se voir confier des actes diagnostiques ou thérapeutiques ou donner de tels mandats à des tiers.

Pratiques admises

- Rémunération pour les activités préanalytiques
 - 10 CHF max par commande hors prélèvement sanguin
 - Prélèvement sanguin 6,60 CHF selon la liste des analyses
- Défraiement pour la collecte d'échantillons
- Mise à disposition, sous forme de prêt, d'appareils/logiciels pour les tâches pré-analytiques.
- Remise à titre gratuit de petit matériel pour les prélèvements d'échantillons (max. 300 CHF par an)

Pratiques interdites (liste non exhaustive)

- Rétribution en fonction du volume d'analyses prescrit.
- Rétribution en fonction du chiffre d'affaires réalisé grâce au prescripteur.
- Prêts financiers pour l'installation de certains cabinets.
- Toute mise à disposition de matériel /équipement non admis.
- Financement de l'entretien de l'équipement.
- Tout avantage n'ayant pas trait à l'activité pré-analytique
- Réalisations d'analyses gratuites.
- Participation au salaire d'employés du médecin et au paiement du loyer de l'espace de prélèvement.

Trois types de sanctions prévues

- LAMal : avertissement, restitution, amende, exclusion temporaire ou définitive de toute activité à charge de l'AOS, dénonciation pénale.
- LSP : sanctions administratives, avertissement, blâme, amende de 500 à 20'000 CHF, limitation ou suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pratiquer.
- Code de déontologie de la FMH prévoit également des sanctions

Calendrier

- Début novembre 2019 : Communication aux médecins et laboratoires
- 31.3.2020: Délai pour la mise en conformité
- Dès le 1.4.2020: contrôles possibles

Intérêt de la SVM de s'associer à cette démarche

- Assurer le respect du Code de déontologie de la FMH
 - Sanctions possibles: blâme, amende jusqu'à 50'000 CHF, suspension, publication, communication à la DGS ou aux assurances maladie, supervision.
- Favoriser la transparence des pratiques médicales, indispensable pour préserver la forte relation de confiance du corps médical vaudois avec les patients;
- Protéger ses membres en amont des conséquences de pratiques non-admises commises par inadvertance.
 - ▶ **Devoir d'information de la SVM envers ses membres.**

Le partenariat DSAS – SVM, c'est:

- 5 axes de collaboration fixés au départ (2010)
 - Données démographiques et épidémiologiques
 - Relève et formation médicale
 - Garde médicale
 - Clause du besoin
 - Réseaux (réseau de soins, managed care, filières)
- Un financement paritaire DSAS-SVM pour le soutien à **des mesures concertées**
- Une plateforme de discussion régulière DSAS-SVM
- Une reconnaissance du rôle du corps médical vaudois dans la mise en œuvre de la politique sanitaire cantonale

Des apports concrets pour la population depuis 2010

Fondation
Avenir et Santé



Cours médecine
d'urgence / Préparation
à l'installation



Garde médicale
(soutien régions périphériques
et planification)



docbox[®]
medical online network

Autres collaborations et réalisations dans le cadre du partenariat DSAS-SVM: conventions collectives, managed care et liberté de contracter, clause du besoin, révisions LSP, financement garde régions périphériques, maison de la garde Vevey, médecine hautement spécialisée (réseau oncologique vaudois), assistantat en cabinet médical, etc.)

Un partenariat à poursuivre et développer

- Décision de l'Assemblée des Délégués (AD) de la SVM en novembre 2018 de continuer à s'impliquer dans le partenariat et de maintenir son financement.
- Volonté du Comité de la SVM et de la C-DSAS de développer de nouveaux axes de collaboration :
 - ▶ Ex: «Coûts de la santé»

Un partenariat à poursuivre et développer (2)

- Transparence des coûts et économicité
- Suivi des effets de l'Ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh)
- Réponse à l'urgence
- Renforcement de la médecine de premier recours

Merci de votre attention !